

Protocole d'accord relatif à la chasse du grand gibier dans les territoires soumis à l'action de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes en forêts domaniales

Entre l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, représentée par son Président M. André THEROND,
ci-après désignée « **ACPNC** »
d'une part,

et

L'Office national des forêts, représenté par le Directeur de l'Agence territoriale de la Lozère, M. Pierre DEMANGEAT,
et la Directrice de l'Agence territoriale Hérault / Gard, Mme Guylaine ARCHEVEQUE,
ci-après désigné « **ONF** »
d'autre part,

Contexte :

La chasse dans le coeur du Parc national des Cévennes est mise en oeuvre de manière exemplaire, responsable et respectueuse des différents usages de la nature. Elle fait l'objet d'une réglementation spécifique et constitue le mode de gestion et de contrôle privilégié des populations de grands gibiers dans un objectif d'équilibre agro-sylvo-cynégétique, lequel s'apprécie notamment au regard de la régénération naturelle des essences autorisées. Elle est pratiquée par les seules personnes titulaires de permis, d'assurances et de cartes valables pour l'année en cours, membres de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou d'un territoire de chasse aménagé.

Aujourd'hui, représentants du Parc, acteurs du monde de la chasse et forestiers partagent le constat d'un déséquilibre sylvo-cynégétique avéré en zone coeur, qui se caractérise par l'impossibilité de mener avec succès la régénération naturelle des peuplements sans recourir à des dispositifs de protection.

En conséquence, ACPNC et ONF conviennent d'unir leurs efforts pour assurer le taux de réalisation le plus proche possible des maxima attribués par le Parc en forêts domaniales. Les mesures les plus pertinentes seront mises en place dans cet objectif, ajustées aux différentes ZT.

Cette situation amène ACPNC et ONF à réviser le protocole d'accord datant de 2018 relatif à la chasse au grand gibier dans les forêts domaniales soumises à leur action conjointe.

Rappel réglementaire

La mise en oeuvre des plans de chasse dans le coeur du Parc national des Cévennes relève de la seule compétence des structures gestionnaires sus-mentionnées et s'exerce dans le respect des droits des propriétaires, avec l'accord de l'ONF lorsque ces plans de chasse concernent les forêts et terrains dont l'article L.121-2 du code forestier confie à cet établissement la gestion et l'équipement (conformément aux dispositions prévues par l'article 9-VI du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009).

Dans les forêts domaniales situées dans les territoires relevant de l'action de chasse de l'ACPNC, les parties s'accordent à mettre en œuvre la chasse du grand gibier conformément aux modalités et dispositions ci-après.

I - Modalités et dispositions générales pour la chasse du grand gibier

Sans préjudice du mode de consultation spécifiquement mis en œuvre par l'établissement public du Parc national des Cévennes et de la réglementation relative à la chasse dans le cœur, l'ONF propose à l'ACPNC toute mesure de gestion en faveur de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans les forêts domaniales situées sur son territoire.

L'ACPNC assure annuellement la commande et l'acquisition des bracelets correspondant à l'attribution maximale décidée pour chaque espèce, sur proposition de la commission cynégétique, par le conseil d'administration de l'EPPNC. Elle en assure la gestion et la répartition sur son territoire auprès des gestionnaires ou des responsables désignés.

L'ACPNC informe l'ONF des prélèvements réalisés en forêt domaniale.

II - La chasse du grand gibier dans les forêts domaniales situées dans les zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage (ZT)

L'ONF et l'ACPNC souhaitent mettre en œuvre une gestion concertée et partagée de la chasse sur l'ensemble des Zones de Tranquillités (ZT) dans les territoires soumis à l'action de l'ACPNC en forêts domaniales.

II-1 Modalités et dispositions générales

Les plans de chasse dans les ZT ne sont mis en œuvre que lorsqu'ils sont nécessaires à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et leur exécution peut être soumise à des prescriptions particulières. Dans ces ZT, la chasse exclue donc les dimensions récréatives inhérentes à l'activité cynégétique traditionnelle. Les animaux « trophées » sont préservés.

Les interventions dans ces zones reposent sur une vigilance particulière des chasseurs et des encadrants en matière de sécurité, en raison de leur fréquentation importante par des publics non chasseurs.

Un règlement annuel vient préciser les conditions de mise en œuvre des interventions en zone de tranquillité et s'impose à tous les intervenants en chasse individuelle et collective. Il est conjointement établi par l'ACPNC et l'ONF et est annexé à la présente convention.

Gibiers concernés

Cerf, chevreuil et sanglier - à l'exclusion de tout autre animal chassable par ailleurs

Jours de chasse

En zone cœur de Parc, la chasse est interdite le vendredi.

1/ calendrier hebdomadaire

Dans les ZT, ACPNC et ONF organisent le calendrier des chasses à prévoir pour l'ensemble de la saison, tous modes de chasse confondus, selon les calendriers hebdomadaires « type » figurant au point 6° du règlement intérieur annexé.

2/ calendrier annuel

Le choix des dates précises effectivement réservées par ACPNC et ONF est concerté chaque année, au moins un mois et idéalement 2 mois avant la date de l'ouverture de la chasse.

Tout changement à ce calendrier (annulation d'une journée de chasse) doit être signalé au responsable ONF et à son correspondant ACPNC.

ACPNC et ONF dialogueront courant novembre en vue de peser la nécessité de programmer des jours supplémentaires en cours de saison suite à l'annulation éventuelle de journées initialement prévues à cause d'intempéries ou encore pour faciliter la réalisation d'un plan de chasse « en retard ».

Au cas où la programmation de journées complémentaires s'avèrerait nécessaire, et en vue d'assurer la sécurité de tous, ACPNC et ONF s'obligent à informer l'ensemble des structures partenaires et le PNC au moins 10 jours avant la première journée initialement non chassée. Le compte-rendu de cette réunion sera adressé au PNC.

De même, un bilan commun sera dressé en fin de saison, et en tout état de cause avant le 1^{er} avril par les deux structures partenaires pour chaque ZT concernée. Il comprendra le détail des opérations menées (type d'opérations, dates et participants) et des prélèvements effectués. Ce bilan sera adressé au PNC.

II.2 Modalités et dispositions spécifiques :

Validation des candidatures

Sans préjudice des dispositions prévues au 9.V du décret du PNC, l'ACPNC valide avant chaque campagne de chasse, l'ensemble des candidatures individuelles proposées par l'ONF au titre de la catégorie 4^o de l'article susvisé et lui remet les cartes de l'ACPNC nécessaires à l'identification et au contrôle de chaque participant.

Les membres de l'ACPNC, titulaires d'une carte validée pour la saison en cours et autorisés à chasser en dehors des ZT, peuvent prendre part au plan de chasse en ZT.

Espèces soumises à plan de chasse – mise à disposition des dispositifs de marquage

L'ONF assurera la mise en oeuvre des plans de chasse aux cervidés en chasse individuelle (approche / affut) ou collective (battue / poussée silencieuse) avec une mise à disposition par l'ACPNC des bracelets afférents à chaque ZT.

La répartition du nombre de bracelets entre partenaires est établie annuellement dans le cadre du règlement annuel relatif à la chasse dans les ZT domaniales. (cf. paragraphe 5^o du règlement annexé)

Espèce sanglier

L'ACPNC assure la régulation du sanglier par des chasses collectives.

L'ONF peut mettre en oeuvre des tirs individuels de sangliers sur la seule ZT du Bougès aux conditions spécifiées dans le règlement annuel relatif à la chasse dans les ZT domaniales.

Gestion des carcasses

L'ONF est autorisé à déposer des carcasses de grand gibier dans les chambres froides de l'ACPNC dans les conditions et selon les accords passés entre l'administrateur local de l'ACPNC et le responsable de la ZT concernée.

III - Période de validité

Le présent protocole d'accord est établi pour une durée d'un an à compter de sa signature par les parties. Il peut

être renouvelé annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation ou résiliation par l'une des parties, dans les conditions définies ci-après.

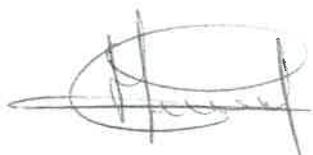
IV - Résiliation du protocole d'accord

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des modalités ou dispositions résultant du présent protocole, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

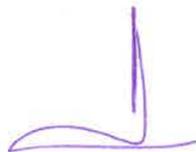
Fait en trois exemplaires,

A Florac, le 30 août 2024

Le Président de l'Association
cynégétique du PNC



La Directrice de l'Agence territoriale ONF
Hérault / Gard



Le Directeur de l'Agence territoriale ONF
de Lozère

